

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 14626
Numéro SIREN : 539 540 237
Nom ou dénomination : EDITIONS OUROZ

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2019 sous le numéro de dépôt 17329

EDITIONS OUROZ

Société par actions simplifiée au capital de 1.258.246,50 €
Siège Social : 21, rue du Montparnasse – 75006 Paris
539 540 237 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 28 JANVIER 2019

PREMIERE DECISION (Modification des statuts)

L'associée unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 17 « Inventaire - Comptes et Bilan » des statuts comme suit :

« ARTICLE 17 INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

17.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat.

17.2 L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et du ou des Associés dans les conditions légales. »

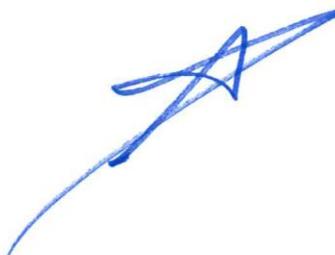
DEUXIEME DECISION (Pouvoirs en vue des formalités)

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses décisions, ainsi qu'à la société les "PETITES AFFICHES", dont le siège social est à Paris 15^{ème} – Tour Montparnasse – 33, Avenue du Maine, afin de procéder et ce, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, à toute formalité, tout dépôt et toute publicité partout où besoin sera.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président

Monsieur Philippe ROBINET



EDITIONS OUROZ

Société par actions simplifiée

Capital social

1.258.246,50 euros

Siège social

21, rue du Montparnasse

75006 PARIS

539 540 237 RCS Paris

STATUTS



Mis à jour le 28 janvier 2019

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

- 1.1.** La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce français, ainsi que par les présents statuts.
- 1.2.** La Société comporte un seul associé, mais est susceptible de comporter à tout moment plusieurs associés (les « *Associés* » ou l' « *Associé unique* »).

ARTICLE 2 – DENOMINATION

- 2.1.** La dénomination de la Société est : **EDITIONS OUROZ**
- 2.2.** Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'impression, l'édition, la publication, l'achat et la vente de tous ouvrages artistiques et littéraires notamment de tous livres, revues, journaux, périodiques ou non, sous format papier, électronique, numérique, audiovisuel, cinématographique ou autres, ainsi que de tous matériels audiovisuels, en toutes langues et sur tous sujets ;
- la diffusion, pour le compte de tiers, de tous ouvrages artistiques et littéraires édités et créés par eux, par voie de vente directe ou non, en gros ou en détail, de commission de dépôts-vente ou autrement, à cet effet, l'obtention et l'exploitation de tous contrats de vente ou autres, leur mise en valeur ;
- l'acquisition et la vente de manuscrits, de droits d'auteur, l'étude et la préparation de tous ouvrages ;
- toutes les activités de service, de promotion, de communication, de gestion liées aux développements ci-dessus, le tout directement, ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
- toutes opérations d'acquisition, de détention, d'administration, de disposition, de gestion de tous titres émis par des sociétés ou tous organismes ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations ou projets pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

- 4.1. Le siège social de la Société est 21, rue du Montparnasse 75006 Paris.
- 4.2. Il peut être transféré à tout moment à un autre lieu par décision de l'Associé unique ou des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

- 5.1. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf-années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou des Associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.
- 5.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter l'Associé unique ou les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

- 6.1 Le capital social est de un million deux cent cinquante-huit mille deux cent quarante-six euros et cinquante centimes (1.258.246,50 €). Il est divisé en deux millions cinq cent seize mille quatre cent quatre-vingt-treize (2.516.493) actions ordinaires de cinquante centimes (0,50 €) chacune, actions d'une seule catégorie, libérées de la totalité de leur valeur nominale.
- 6.2 A la constitution de la Société, il a été effectué l'apport en numéraire suivant :

Nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse ou siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
La société Pléguien Participation 19, rue de Cléry 75002 Paris	40.000	40.000 €	40.000 €
Total	40.000	40.000 €	40.000 €

laquelle somme de 40.000 € a été déposée par l'associé unique dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert sous le n° 08555180001 au nom de la société en formation à la banque Neufelize OBC, sise 3 avenue Hoche à Paris (75008), conformément à la loi.

Suite à la décision de l'associé unique du 25 mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 260.000 euros par apport en numéraire pour être porté ainsi à 300.000 euros.

Suite aux deux premières décisions de l'associé unique du 29 mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 123.711 euros et de 67.009 euros par apport en numéraire pour être porté ainsi à 490.720 euros.

Suite à la troisième décision de l'associé unique du 29 mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 25.773 euros par apport en numéraire pour être porté ainsi à 516.493 euros.

Suite aux décisions de l'associé unique en date du 15 décembre 2016, le capital social a été augmenté, par voie d'apports en numéraire, d'un montant nominal de 1.000.000 €, pour être porté de 516.493 € à 1.516.493 € par voie d'émission, au prix de 1 € par action, de 1.000.000 d'actions nouvelles de 1 € de nominal intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Suite à la décision de l'associée unique en date du 24 avril 2017, il a été décidé de réduire le capital social par imputation sur le compte report à nouveau déficitaire et par le biais d'une réduction du nominal des actions de 1 euros à 0.5 euros. Suite à cette réduction de capital, d'un montant de 758.246,50 euros, le montant du capital social a été ramené de 1.516.493 euros à 758.246,50 euros.

Suite aux décisions de l'associée unique en date du 20 décembre 2017, le capital social a été augmenté, par voie d'apports en numéraire, d'un montant nominal de 500.000€, pour être porté de 758.246,50 € à 1.258.246,50 € par voie d'émission, au prix de 0,50 € par action, de 1.000.000 d'actions nouvelles de 0,50 € de nominal intégralement souscrites et libérées en numéraire.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.
- 7.2. L'Associé Unique ou les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

ARTICLE 8 – FORMES DES ACTIONS

- 8.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des actions résulte de l'inscription au nom de chaque titulaire sur le registre des mouvements de titres tenu à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande écrite.
- 8.2. Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises. Toute action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.
- 9.2 L'Associé unique ou les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appels de fonds supplémentaires.

- 9.3 La propriété d'une action entraîne, ipso facto, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le Président, le(s) Directeur(s) Général (aux) et l'Associé unique ou les Associés de la Société conformément aux dispositions statutaires.
- 9.4 Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans les présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 9.5 La cession des actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.
- 9.6 En cas de pluralité d'Associés, chaque action donne droit à une voix pour les décisions collectives des Associés.

ARTICLE 10 – CESSION D'ACTIONS

10.1 Dispositions générales

- (a) Les actions de toutes catégories sont librement négociables et cessibles, sous réserve des dispositions du présent article. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant.
- (b) Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la négociation et la cession des actions s'opèrent sans restriction. Si la Société comprend plusieurs Associés, les articles 10.2 à 10.4 ci-dessous sont applicables.
- (c) Pour les besoins des présents statuts :
- les termes "**Cession**" ou "**Céder**" signifient tout transfert direct ou indirect en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, attribution, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, dissolution sans liquidation, donation, location, opération entraînant un transfert universel de patrimoine, scission ou échange, ainsi que la conclusion au profit d'un tiers de toute sûreté portant sur des Titres ;
 - les termes "**Contrôle**" et "**Contrôler**" ont le sens qui leur est donné à l'article L. 233-3 du code de commerce ;
 - le terme "**Expert**" désigne l'expert désigné d'un commun accord entre l'un des Associés, cédant ses Titres, et les autres Associés concernés. Lorsque les Associés concernés (y compris l'Associé cédant) ne s'accordent pas sur l'identité de l'Expert, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés, en dernier ressort, à la demande de l'Associé le plus diligent. Tous les autres Associés concernés (y compris l'Associé cédant) auront le droit d'être entendus. L'Expert ainsi désigné statuera sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. L'Expert

devra notifier son évaluation aux Associés concernés et à la Société, dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation ;

- le terme "**Tiers**" désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas un Associé ;
 - le terme "**Titres**" désigne (i) les actions, (ii) toutes valeurs mobilières au sens de l'article L. 211-2 du code monétaire et financier, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au point (ii) ci-dessus, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières.
- (d) Pour le calcul du nombre de Titres, dans le cadre des dispositions visées à l'article 10.3 ci-dessous, les résultats seront arrondis au nombre entier le plus proche.

10.2 Cessions libres

- (a) Les Titres ne peuvent être Cédés librement que dans les cas suivants :
- les Cessions effectués par un Associé personne physique au profit de ses descendants directs ;
 - les Cessions entre Associés ;
 - les Cessions pour lesquels l'ensemble des Associés aurait valablement renoncé par écrit à leur droit de préemption.
- (c) Toute autre Cession de Titres, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions des articles 10.3 à 10.4 ci-dessous.

10.3 Droit de préemption

- (a) L'Associé qui souhaite Céder tout ou partie de ses Titres (le "**Cédant**") notifie la Cession projetée aux autres Associés (avec copie au Président de la Société) en indiquant (i) l'identité du cessionnaire (le "**Cessionnaire**") et s'il y a lieu l'identité de la personne qui détient le Contrôle du Cessionnaire, (ii) le nombre de Titres dont la Cession est envisagée (les "**Titres Cédés**"), (iii) le prix et les autres conditions financières de la Cession et (iv) une description de l'opération aux termes de laquelle la Cession serait réalisée (la "**Notification de Cession**"). La Notification de Cession vaudra, de la part du Cédant, offre irrévocable de Cession sous réserve de l'article 10.3(e) ci-dessous en cas de fixation du prix par l'Expert.
- (b) Les autres Associés disposeront d'un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier par écrit au Cédant (avec copie à la Société) s'ils entendent exercer leur droit de préemption et le nombre de Titres Cédés qu'ils désirent préempter (la "**Réponse**"). En l'absence de Réponse reçue par le Cédant au terme du délai de soixante (60) jours, les autres Associés seront considérés comme ayant renoncé à leur droit de préemption. Si à l'expiration du délai de soixante (60) jours susvisé, le nombre total des Titres préemptés est inférieur au nombre de Titres Cédés, le Cédant sera libre de Céder lesdits Titres Cédés au Cessionnaire, dans les conditions de l'article 10.3(f) ci-dessous. Si au contraire, le nombre total de Titres préemptés est supérieur ou égal au nombre de Titres Cédés, la procédure de préemption décrite ci-dessous s'appliquera. La Société le notifiera à l'ensemble des Associés et, sous réserve des dispositions de l'article 10.3(e) ci-après, les Titres seront répartis comme indiqué à l'article 10.3(g) ci-dessous.

- (c) Si le projet de Cession consiste en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, la Réponse de chaque autre Associé adressée dans les conditions de l'article 10.3(b) ci-dessus vaudra acceptation du prix de Cession et engagement irrévocable d'achat du nombre de Titres indiqués dans la Réponse.
- (d) Si le projet de Cession ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, le Cédant devra mentionner dans la Notification de Cession, une description détaillée de la Cession envisagée, ainsi qu'une évaluation en numéraire de la contrepartie qu'il reçoit pour ses Titres ("**Evaluation de la Contrepartie**"), accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à l'appréciation de cette évaluation. En cas de mise en jeu du droit de préemption, la rémunération versée au Cédant devra être en numéraire exclusivement.
- (e) Dans le cas visé à l'article 10.3(d) ci-dessus, si les autres Associés, raisonnablement et de bonne foi, contestent l'Evaluation de la Contrepartie proposée par le Cédant ils devront l'indiquer au Cédant (avec copie à la Société) dans la Réponse, avant l'expiration du délai initial de trente (30) jours visé à l'article 10.3(b) ci-dessus.

A défaut d'accord entre le Cédant et les Associés ayant exercé leur droit de préemption dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Réponse, le prix de Cession sera fixé par l'Expert.

- (i) Si le prix de Cession ainsi fixé est inférieur à l'Evaluation de la Contrepartie :
 - (x) Le Cédant disposera d'un droit de rétractation et devra notifier sa décision de renoncer à la Cession par écrit aux Associés qui avaient exercé leur droit de préemption (avec copie à la Société), dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification par l'Expert de sa décision.
 - (y) Sous réserve du droit de rétractation du Cédant, la Réponse des Associés qui n'avaient pas contesté l'Evaluation de la Contrepartie deviendra alors ferme et définitive et vaudra engagement irrévocable d'achat sous réserve des dispositions de l'article 10.3(g) relatives à l'attribution des Titres Cédés.
 - (z) Les Associés qui avaient contesté l'Evaluation de la Contrepartie disposeront d'un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de rétractation du Cédant ou de leur décision de poursuivre la Cession, pour notifier par écrit au Cédant (avec copie à la Société) leur décision de préempter les Titres Cédés et le nombre de Titres Cédés qu'ils souhaitent préempter (la "**Notification de Préemption**"). Cette notification vaudra engagement irrévocable d'achat sous réserve des dispositions de l'article 10.3(g) relatives à l'attribution des Titres Cédés. Les Associés ayant initialement contesté l'Evaluation de la Contrepartie, qui n'auront pas adressé de Notification de Préemption dans le délai susvisé, seront réputés avoir définitivement renoncé à leur droit de préemption.
- (ii) Si le prix de Cession fixé par l'Expert est supérieur ou égal à l'Evaluation de la Contrepartie :
 - (x) Le Cédant ne disposera d'aucun droit de rétractation et sa Notification de Cession vaudra engagement irrévocable de Cession des Titres Cédés.

- (y) Les autres Associés disposeront d'un délai de huit (8) jours pour adresser au Cédant (avec copie à la Société) une Notification de Prémption (telle que définie au paragraphe (i) (z) ci-dessus). Cette notification remplacera en tous points les Réponses adressées conformément à l'article 10.3(b). La Notification de Prémption vaudra engagement irrévocable d'achat par les associés concernés, sous réserve des dispositions de l'article 10.3(g) relatives à l'attribution des Titres Cédés. Les Associés qui n'auront pas adressé de Notification de Prémption dans le délai susvisé seront réputés avoir définitivement renoncé à leur droit de prémption, et ce, même s'ils avaient adressé une Réponse.
- (iii) Les frais de l'Expert seront répartis par parts égales entre les Associés concernés (y compris le Cédant).
- (iv) Si à l'expiration du délai de huit (8) jours visé aux paragraphes (i)(z) et (ii)(y) ci-dessus, le nombre de Titres finalement préemptés est inférieur au nombre de Titres Cédés, le Cédant pourra librement Céder lesdits Titres au Cessionnaire, dans les conditions de l'article 10.3(f) ci-dessous.
- (f) A défaut de prémption portant sur la totalité des Titres Cédés, le Cédant pourra librement Céder les Titres Cédés au Cessionnaire, à la condition que la Cession des Titres Cédés, intervienne (i) dans les soixante (60) jours suivant la date d'expiration des délais de prémption des Associés prévu à l'article 10.3(b) ou à l'article 10.3(e) et (ii) conformément aux conditions exposées dans la Notification de Cession.
- (g) Si le nombre de Titres Cédés préemptés par les Associés est supérieur ou égal au nombre de Titres Cédés, les Titres Cédés seront répartis entre les Associés au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société (les participations des autres Associés n'étant pas prises en compte pour le calcul de ce prorata).

La réalisation de la Cession des Titres Cédés ainsi préemptés (incluant le paiement du prix de Cession et la signature simultanée d'un ordre de mouvement en faveur des Associés cessionnaires) devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la constatation que la prémption s'applique. A défaut, le Cédant pourra librement Céder ses Titres au Cessionnaire dans les termes et conditions de la Notification de Cession (sous réserve que cette Cession intervienne dans les soixante (60) jours suivant la date d'expiration du délai de soixante (60) jours susvisé).

10.4 Conséquences du changement de Contrôle d'un Associé

- (a) Dès lors que le Contrôle d'une société associée de la Société se trouve modifié suite à une Cession des Titres émis par cette société (étant précisé que ne sera pas visé le cas du passage d'un Contrôle exclusif à un Contrôle conjoint), les autres Associés disposeront de la faculté de racheter la totalité des Titres de la Société appartenant à la société associée dont le Contrôle est modifié.
- (b) Dans l'hypothèse mentionnée au paragraphe précédent, la société associée doit, soit préalablement à la Cession de Contrôle, soit dans les quinze (15) jours à compter de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et non équivoque au Président, en précisant notamment l'identité de son ou de ses nouveaux associés de Contrôle, la date exacte du changement de Contrôle et les autres informations pertinentes devant figurer dans la Notification de Cession de l'article 10.3. Dans les cinq (5) jours de la réception

de cette notification, le président de la Société en transmettra copie aux autres Associés.

- (c) Suite à la réception de la notification du Président, les autres Associés disposeront d'un délai maximum de soixante (60) jours pour notifier par écrit à la société associée (avec copie au Président) s'ils entendent exercer leur faculté de rachat.
- (d) La procédure de préemption mentionnée à l'article 10.3 s'appliquera alors *mutatis mutandis*, étant toutefois précisé (i) que concernant l'évaluation du prix de rachat des Titres de la Société la procédure de l'article 10.3 (d) s'appliquera *mutatis mutandis* et (ii) qu'à défaut de rachat de la totalité des Titres de la Société appartenant à la société associée, aucun rachat ne pourra intervenir au titre de l'article 10.4.
- (e) Faute pour la société associée d'informer le Président dans les conditions du paragraphe (b) de l'article 10.4 ci-dessus, chacun des Associés aura la possibilité à tout moment de demander au Président la mise en œuvre de cette procédure et de requérir de la société associée de fournir toutes les informations nécessaires.

10.5 Toute Cession intervenue en violation des restrictions ci-dessus est nulle de plein droit en application de l'article L. 227-15 du code de commerce.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

11.1. Désignation et révocation du Président de la Société

- a) La Société a un Président, personne physique ou personne morale, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Le Président de la Société peut être choisi en dehors des Associés. Si le Président de la Société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-Président encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce français.
- b) Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par le ou les Associés conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous. Il peut être révoqué par le ou les Associés, à tout moment, et même sans motif, conformément à l'article 12.
- c) Le Président de la Société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par le ou les Associés conformément aux dispositions de l'article 12.
- d) Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail français.

11.2. Désignation et révocation des Directeurs Généraux

- a) Un ou plusieurs Directeurs Généraux, investis des mêmes pouvoirs de représentation et de gestion vis-à-vis des tiers que le Président, à l'exception des relations avec les auteurs, peuvent également être désignés par le ou les Associés dans les conditions exposées à l'article 12.

- b) Les Directeurs Généraux sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'article 12 ci-dessous. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, et même sans motif, par le ou les Associés conformément à l'article 12.
- c) Les Directeurs Généraux de la Société peuvent avoir droit à une rémunération qui est décidée par le ou les Associés conformément aux dispositions de l'article 12.

11.3. Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

- a) Le Président et le ou les Directeur Généraux représentent chacun la Société à l'égard des tiers.
- b) Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires, sous réserve notamment des attributions reconnues à l'Associé Unique ou aux Associés par la loi ou les présents statuts. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président ou d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.4. Les fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général peuvent être cumulées avec un contrat de travail.

ARTICLE 12 – COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

12.1. Compétence de l'Associé Unique ou des Associés

Outre les domaines de compétence qui leur sont reconnus aux termes des présents statuts, l'Associé Unique ou les Associés sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes :

- a) la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux conformément à l'article 11 ci-dessus ; la détermination de leur rémunération ;
- b) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la distribution de dividendes et la distribution d'acomptes sur dividendes ;
- c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- d) l'approbation des conventions visées à l'article 14 ci-dessous ;
- e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- f) les fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou opérations similaires affectant la Société ;
- g) les modifications des statuts ;
- h) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ; et
- i) la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

L'Associé Unique ou les Associés pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le Président ou l'un des Directeurs Généraux.

12.2 Règles de quorum

- a) Les Associés sont représentés à l'assemblée par un autre Associé ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité.
- b) Les décisions des Associés aux termes du présent article 12 ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent plus de cinquante pourcent (50%) pourcent des actions ayant le droit de vote.

12.3. Règles de majorité

- a) Chaque Associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient l'assemblée.
- b) Sauf si les dispositions de l'article L 227-19 du Code de commerce français exigent un vote à l'unanimité des Associés, les décisions relevant de la compétence des Associés sont prises à la majorité simple.

12.4. Forme des décisions de l'Associé Unique ou des Associés

- a) L'Associé unique ou les Associés doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce français, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société. L'Associé unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président.
- b) Les décisions seront adoptées par l'Associé Unique ou les Associés (i) en assemblée convoquée conformément au paragraphe 12.4(c) ci-dessous ou (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 12.4(d) ci-dessous ou (iii) par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.
- c) L'Associé unique ou les Associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le Président ou l'un des Directeurs Généraux adresse à l'Associé Unique ou aux Associés et au commissaire aux comptes une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés et s'ils y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis. L'ordre du jour peut être modifié en cours d'assemblée à la demande de tout Associé, et sur décision unanime des Associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou l'un des Directeurs Généraux. A défaut, l'assemblée élit son Président.

- d) Le Président ou l'un des Directeurs Généraux peut décider de consulter l'Associé Unique ou les Associés par écrit et d'adresser à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les

mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au Président (par lettre ou par télécopie) dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. Si la Société comprend plusieurs Associés, la date de signature de la dernière résolution écrite reçue par le Président et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 12.3 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

En cas d'Associé Unique, l'Associé Unique pourra prendre des décisions sans avoir été consulté par le Président ou un Directeur Général. Dans un tel cas, l'Associé Unique devra adresser une lettre au Président et au commissaire aux comptes, leur indiquant qu'il entend adopter les décisions dans la forme qui sera jointe à sa lettre, à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification ainsi adressée au Président et au commissaire aux comptes. Ces derniers pourront demander la convocation d'une assemblée par lettre adressée au Président et à l'Associé Unique dans le délai susvisé de cinq (5) jours. La date de l'adoption de la décision de l'Associé Unique est la date de signature de ladite décision par l'Associé Unique.

- e) Sont habilités à participer à une décision collective les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 12.4(d) ci-dessus.

ARTICLE 13 - PROCES-VERBAUX

- 13.1.** Toute décision de l'Associé Unique ou des Associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par le Président, puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la Société.
- 13.2.** Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les Associés représentés ou absents, le texte des résolutions soumises au vote des Associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des Associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des Associés.
- 13.3.** Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société, un Directeur Général ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

- 14.1.** Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut le Président, présentera aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :
 - i) son Président ou l'un de ses dirigeants,

- ii) l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou
- iii) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce français, une société Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%).

14.2. Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

14.3. Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, les conventions visées à l'article 14.1 ci-dessus sont ratifiées conformément aux dispositions des articles L 227-10, alinéa 4 et L 227-11 du Code de commerce français.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

17.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat.

17.2 L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et du ou des Associés dans les conditions légales.

ARTICLE 18 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

18.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

18.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou des Associés proportionnellement au nombre d'actions leurs appartenant.

- 18.3.** L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 18.4.** Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 18.5.** Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 19 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 19.1.** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.
- 19.2.** La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraires, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables et conformément aux présents statuts.

ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

- 20.1.** Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé Unique ou des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'Associé Unique ou de la majorité simple des Associés.
- 20.2.** Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 20.3.** Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 21.1.** La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision de l'Associé Unique ou par décision unanime des Associés délibérant collectivement.
- 21.2.** La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le capital social est inférieur au montant visé à l'article L. 225-248 du Code de commerce français. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le

fond, cette régularisation a eu lieu. La Société peut également décider de se transformer en une société d'une autre forme.

- 21.3.** La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. L'Associé Unique ou les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. L'Associé Unique ou les Associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de commerce français et aux présents statuts. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.
- 21.4.** Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions des statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 23 - NOTIFICATIONS - DELAIS

- 23.1.** Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier spécial (tel que Chronopost, DHL, Fedex ou UPS), à l'adresse communiquée par l'Associé Unique ou les Associés, avec copie à la Société.
- 23.2.** Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire, telle que valablement établie par le bordereau de réception de la télécopie, l'avis de réception ou le bordereau émis par le transporteur du courrier spécial.
- 23.3.** Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.